



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :  
Fédération Française de Football (FFF)  
Caribbean Football Union (CFU)  
Confederación Norte, Centro Americana y del Caribe de Fútbol (CONCACAF)

## PROCES VERBAL COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2019/2020  
Réunion n°6 du 28 octobre 2019

Présidence : Patrick BORRY

Présence des membres:

Prénom NOMS	Présents	Absents	Excusés
Patrick BORRY	X		
CROISY Julia	X		
Mariz GORON	X		
Lucien BELLY	X		
Jean Claude VARRU ( Représentant du Conseil de Ligue)			X

Assistent à la séance : Néant

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18h00 et invite les membres à délibérer.

### I. Traitement des dossiers

#### Dossier n°10/19/20

Match n°22060150 de CHAMPIONNAT Futsal disputé le 06/10/19 entre le SPORTING FC1 et le GIF 1

Score : SPORTING FC1 : 2 / GIF 1 : 4

Réserves d'Avant-Match confirmées par le rapport de l'arbitre central, formulées par le Sporting Futsal Club à l'encontre du GIF 1 pour le motif suivant : « réserves motivées par le fait que les 7 (sept) joueurs dont les noms suivent :

- ☞ ROMAIN Willhem                      Licence n° 2989313618
- ☞ FORSAIN Alan                              Licence n° 9602842300
- ☞ GAUMONT Jérémy                      Licence n° 9602451893
- ☞ DA COSTA Denis                        Licence n° 2546460942
- ☞ LECURIEUX-LAFAYETTE Evans      Licence n° 2544570544
- ☞ SINAMALLE Stanley                    Licence n° 9602754870
- ☞ HIPPOLYTE Lary                         Licence n° 9602754870

n'étaient pas qualifiés à la date du match du 6 octobre et ne pouvaient donc participer à la rencontre ».

La commission,

Jugeant en premier ressort

Vu le courrier de confirmation des réserves du Sporting FC pour le dire recevable

Vu la feuille de match

Constate l'inscription et la participation des joueurs susvisés à la rencontre en rubrique.

Note à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM que les demandes de licence des joueurs :

- DA COSTA Denis      Licence n° 2546460942
- ROMAIN Wyllhem    Licence n° 2989313618
- FORSAIN Alan        Licence n° 9602842300



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

- LECURIEUX-LAFAYETTE Evans Licence n° 2544570544
- SINAMALLE Stanley Licence n° 9602754870
- HIPPOLYTE Larry Licence n° 9602754870

ont toutes été enregistrées le 4-10-19.

Rappelle les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux « délais de qualification » « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. Compétition Délai de qualification -Compétitions de Ligue/Compétitions de District :4 jours francs* »

Considère qu'en inscrivant les joueurs susvisés, détenteurs de licences enregistrées le 4-10-19, le GIF 1 se trouvait compte tenu de ce qui précède, en infraction et qu'ils ne pouvaient prendre part à la rencontre en rubrique.

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité au GIF 1 pour en reporter le bénéfice au Sporting Futsal Club.**

- **SPORTING FC : 4 points 3 buts marqués 0 but encaissé**
- **GIF 1 : 0 point 3 buts encaissés 0 but marqué**

**Dit que le droit de confirmation est mis conformément à l'art. 186-3 des RG de la FFF à la charge du GIF 1.**

**La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.**

## Dossier n°11/19/20

**Match n°22038490 de CHAMPIONNAT Féminin disputé le 05/10/19 entre l'EMULATION et le FAM 1**

**Score : EMULATION : 0 / FAM 1 : 4**

**Réserves d'Avant-Match formulées par l'Emulation pour les motifs suivants :**

☞ **non-paiement d'amende de la joueuse CHARPENTIER TITY Olivia**

☞ **qualification et participatin de 8 (huit) joueuses mutées au lieu de 6 (six) :**

<b>BEUZE Rodeline</b>	<b>Licence n°2548161627</b>
<b>CHARPENTIER TITI Olivia</b>	<b>Licence n° 2547628541</b>
<b>CLAVOS Seina</b>	<b>Licence n° 2548497008</b>
<b>JACQUES Maéva</b>	<b>Licence n° 2548004086</b>
<b>GODARD Nolyane</b>	<b>Licence n° 2548199078</b>
<b>GINA Tatiana</b>	<b>Licence n° 2544517152</b>
<b>SOURAYA Maéva</b>	<b>Licence n° 2949311764</b>
<b>TINAUT Zoé</b>	<b>Licence n° 2544569421</b>

La commission,

Jugeant en premier ressort

Vu le courrier de confirmation des réserves de l'Emulation pour le dire recevable

Vu la feuille de match

✓ **S'agissant du non-paiement d'amende de la joueuse CHARPENTIER TITY Olivia**

- Constate l'inscription et la participation de la joueuse CHARPENTIER TITY Olivia à la rencontre visée en rubrique.
- Note, suite à notre requête auprès des services de la LFM, que la CRED (Commission Régionale d'Education et de Discipline) n'a pas prononcé de décision de suspension pour non-paiement d'amende avec prise d'effet, à l'encontre de la joueuse CHARPENTIER TITY Olivia
- Considère que la joueuse CHARPENTIER TITY n'était pas en état de suspension et qu'elle était qualifiée pour prendre part à la rencontre.

**Par ces motifs,**

LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

2 rue Saint-John Perse Morne Tartenson - BP 307 - 97203 Fort de France Cedex - Tél. 0596-72-89-89 - Fax. 0596-63-14-99

[secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr](mailto:secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr)



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

**Rejette les réserves formulées par l'Emulation et les considère comme non fondées.**

✓ **S'agissant de la qualification et de la participation des 8 (huit) joueuses mutées**

- Note à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM, que les licenciées dont les noms suivent :

☞ GODARD Nolyane	Licence n° 2548199078
☞ JACQUES Maëva	Licence n° 2548004086
☞ TINAUT Zoé	Licence n° 2544569421
☞ CLAVOS Seina	Licence n° 2548497008
☞ CHARPENTIER TITI Olivia	Licence n° 2547628541
☞ BEUZE Rodeline	Licence n° 2548161627

sont toutes détentrices de licences frappées du cachet (dispensée du cachet Mutation art. 117 D).

Rappelle les dispositions de l'art. 117 D des RG de la FFF relatif à l'exemption qui stipule : « avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. ».

- Constate que seules les joueuses :

☞ SOURAYA Maëva Licence n° 2949311764

☞ GINA Tatiana Licence n° 2544517152

sont détentrices de licences mutation frappées du cachet « Mutation période normale ».

- Considère, compte tenu de ce qui précède, que le club FAM1 n'a pas enfreint les dispositions de l'art. 160 des RG de la FFF.

**Par ces motifs,**

**Dit que les 8 (huit) joueuses incriminées, étaient qualifiées pour prendre part à la rencontre en rubrique. Rejette les réserves formulées par l'Emulation et les considère comme non fondées.**

**Dit que le droit de confirmation de la réserve est mis, conformément à l'art. 186.1 des RG de la FFF, à la charge de l'Emulation.**

**La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.**

## Dossier n°12/19/20

**Match n°22038498 de CHAMPIONNAT Féminin disputé le 13/10/19 entre le FAM 1 et le RC SAINT-JOSEPH**

**Score : FAM 1 : 2 / RC SAINT-JOSEPH : 1**

**Réserves d'Avant-Match confirmées par le rapport de l'arbitre central et formulées par le RC Saint-Joseph mettant en cause la qualification et la participation des joueuses de moins de 18 ans :**

☞ BEUZE Rodeline Licence n° 2548161627

☞ CLAVOS Seina Licence n° 2548497008

☞ GODARD Nolyane Licence n° 2548199078

**pour le motif suivant : « non surclassement conformément à l'art. 73.2 des RG de la FFF »**

La commission,



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)

Statuant en premier ressort

Vu le courrier de confirmation des réserves du RC Saint-Joseph pour le dire recevable

Vu la feuille de match

Constata l'inscription et la participation des joueuses :

☞ BEUZE Rodeline Licence n°2548161627

☞ CLAVOS Seina Licence n° 2548497008

☞ GODARD Nolyane Licence n° 2548199078

à la rencontre visée en rubrique.

- Note, à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM, que les licences des joueuses de moins de 18 ans incriminées, ne sont pas revêtues du cachet « surclassée art. 73-2 »
- Rappelle les dispositions de l'art. 73-2 des RG de la FFF qui stipule : « les licenciées U17 peuvent participer en Séniors sous réserves d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivrée par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale ».
- **Dans les mêmes conditions d'examen médical : les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Séniors dans les compétitions de ligue sur décision des comités de direction des ligues et dans la limite de 3 (trois) joueuses U16 F et 3 (trois) joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.**
- Considère, compte tenu de ce qui précède, qu'en inscrivant sur la feuille de match les joueuses susvisées détenant des licences dépourvues du cachet « surclassement art.73-2 » le FAM 1 se trouvait en infraction.

Dit que les joueuses dont les noms suivent :

☞ BEUZE Rodeline Licence n°2548161627

☞ CLAVOS Seina Licence n° 2548497008

☞ GODARD Nolyane Licence n° 2548199078

n'étaient pas qualifiées pour prendre part à la rencontre.

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe FAM 1 pour en reporter le bénéfice au RC Saint-Joseph.**

- RC Saint-Joseph : 4 points 3 buts marqués 0 but encaissé

- FAM 1 : 0 point 3 buts encaissés 0 but marqué

**Dit que le droit de confirmation de la réserve est mis, conformément à l'art. 186.3 des RG de la FFF, à la charge de FAM.**

**La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.**

## Dossier n°13/19/20

**Match n° 21467208 de Championnat R2 disputé le 12/10/19 entre l'OLYMPIQUE et l'US DIAMANTINOISE**

**Score : Olympique : 1 / US Diamantinoise : 0**

**Evocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF formulée par l'US Diamantinoise mettant en cause l'inscription et la participation du joueur BRAFINE Ronny Cédric Licence n° 2318075099 pour le motif suivant : « Licencié suspendu pour non-paiement d'amendes à compter du 15 janvier 2018 (décision notifiée par courrier électronique à tous les clubs par la LFM le 13/01/18) ».**

La commission,

Jugeant en premier ressort,



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

Pris connaissance de la demande d'évocation

Note que copie de la demande d'évocation a été communiquée à l'Olympique pour information le 17/10/19 en invitant ce club à formuler ses observations .

- Constate le retour des observations de l'Olympique le 21/10/19.
- Vu la feuille de match
- Constate à l'examen des pièces du dossier, l'inscription et la participation du joueur BRAFINE Ronny Cédric sur la feuille de match pour la rencontre en rubrique.
- Note à l'examen des pièces fournies par les services de la LFM et notamment la décision CRED du 10-01-18, listant les licenciés suspendus pour non-paiement d'amende à effet du 15/01/18, notifiée par courrier électronique à tous les clubs par la LFM que le joueur BRAFINE Ronny Cédric se trouve répertorié sur la liste des joueurs suspendus pour non-paiement d'amende.
  - Club Franciscain / US Marinoise du 11/11/15 : 9 €
  - CS Vauclinois / US Marinoise du 09-01-16 : 9 €
  - US Marinoise / Aiglon du 16-04-16 : 9€
- Constate, à la lecture des documents transmis par la LFM qu'en date du 27 mars 2019, la LFM a imputé toutes les amendes antérieures au 27 mars 19 et dus par les clubs sur la dette de la LFM envers les clubs (indemnités de mutation, remboursement frais d'arbitres)
- Considère en conséquence qu'à la date du 12/10/19 match les amendes relatives au joueur BRAFINE Ronny Cédric et notifiées la 13/1/18 étaient payées.
- Considère, compte tenu de ce qui précède, que le joueur BRAFINE Ronny Cédric n'était en état de suspension à la date du match en rubrique.

Par ces motifs,

**Dit que le joueur BRAFINE Ronny Cédric était qualifié pour prendre part à la rencontre et qu'il n'y a pas lieu au cas d'espèce à évocation.**

**Le droit d'évocation de 23€ est à la charge de l'US Diamant**

***La présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel, de la LFM, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 70 du Règlement Sportif de la L.F.M et des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF.***

**Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.**

Le Président,  
Patrick BORRY

La Secrétaire,  
Mariz GORON